

Arrêté interministériel n° 07-1369 / Ms-Sg du 31 mai 2007
Portant classement des établissements publics hospitaliers

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi 02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation ;

Vu la loi 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le décret 06-571 /PRM du 29 décembre 2006 fixant la carte nationale hospitalière

Vu le décret 04-141/PRM du 02 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine le classement des établissements publics hospitaliers.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : Les établissements publics hospitaliers sont classés en établissements publics hospitaliers à vocation générale et en établissements publics hospitaliers spécialisés.

Article 3 : Les établissements publics hospitaliers à vocation générale comprennent les établissements publics hospitaliers de 2^{ème} référence et les établissements publics hospitaliers de 3^{ème} référence.

Chapitre 2 : Des établissements publics hospitaliers de 2^{ème} référence

Article 4 : Sont classés établissements publics hospitaliers de 2^{ème} référence, les établissements suivants :

- L'Hôpital Fousseyni Daou
- L'Hôpital de Sikasso
- L'Hôpital Nianankoro Fomba
- L'Hôpital Sominé Dolo
- L'Hôpital de Tombouctou
- L'Hôpital de Gao ;
- L'Hôpital de Kati ;

Article 5 : L'Hôpital Fousseyni Daou a son siège à Kayes. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la région de Kayes.

Article 6 : L'Hôpital Sikasso a son siège à Sikasso. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la région de Sikasso.

Article 7 : L'Hôpital Nianankoro Fomba a son siège à Ségou. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la région de Ségou.

Article 8 : L'Hôpital Sominé Dolo a son siège à Mopti. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la région de Mopti.

Article 9 : L'Hôpital Tombouctou a son siège à Tombouctou. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la région de Tombouctou.

Article 10 : L'Hôpital Gao a son siège à Gao. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la région de Gao.

Article 11 : L'Hôpital de Kati a son siège à Kati. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la région de Koulikoro, 3^{ème} référence pour l'orthopédie, l'acupuncture et la traumatologie.

Chapitre 3 : Des établissements publics hospitaliers de 3^{ème} référence

Section 1 : Des établissements publics hospitaliers de 3^{ème} référence à vocation générale

Article 12 : Sont classés établissements publics hospitaliers de 3^{ème} référence à vocation générale, les établissements suivants :

- L'Hôpital du Point G ;
- L'Hôpital Gabriel Touré.

Section 2 : Des établissements publics hospitaliers spécialisés de 3^{ème} référence

Article 13 : Sont classés établissements publics hospitaliers spécialisé, les établissements suivants :

- l'Institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique (Iota) ;
- le Centre national d'odonto-stomatologie.

Article 14 : l'Institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique (Iota) constitue la 3^{ème} référence dans le domaine de la lutte contre les affections ophtalmologiques et la cécité.

Article 15 : Le Centre national d'odonto-stomatologie constitue la 3^{ème} référence dans le domaine de la lutte contre les affections bucco-dentaires.

Chapitre 4 : Dispositions particulières

Article 16 : L'Hôpital du Point G, l'Hôpital Gabriel Touré, l'Institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique (Iota), et le Centre national d'odonto-stomatologie ont leur siège à Bamako. Ils constituent la 3^{ème} référence pour les établissements de soins situés sur le territoire régional et la 2^{ème} et 3^{ème} référence des établissements des établissements situés dans le District de Bamako.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2007

Le ministre de la santé,

Mme Maïga Zéinab Mint Youba

Ampliation :

- Original..... 1
- PRM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCCT..... 6
- Prim et tous ministères.....28
- T/ gouvernorats 9
- Vérificateur général..... 1
- Dnb-Cf-Trésor-Dnfpp..... 4
- Ms toutes D. nat..... 6
- Archives..... 1
- Jo..... 1